

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



A2023-45

AUTORISATION L'INSTALLATION TEMPORAIRE DE CHAPITEAUX SUR LA PLACE LEONARD PERRIER

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 01 septembre 2023, par laquelle M LA ROCCA sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1 :

M LA ROCCA est autorisé à occuper pour la période du 01 Septembre au 18 Septembre à installer deux chapiteaux sur la Place Leonard Perrier dans le prolongement de la terrasse, pour exercer son activité et abriter les spectateurs d'un concert.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pendant cette période. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le permissionnaire devra respecter toutes les réglementations en vigueur concernant l'installation et l'utilisation de ce type d'équipement et être en mesure de produire la police d'assurance concernant cette activité. Il devra veiller notamment à l'organisation de la sécurité et à ce que les points d'encrage soient solides et surs, et que l'équipement ait été vérifié au préalable.

Article 7 : MM.

- la secrétaire de mairie,
- le commandant de la brigade de gendarmerie de Balbigny,
- Monsieur le chef du centre de secours de Neulise.
- tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à St Jodard, le 01/09/2023,

Le Maire,
Dominique RORY

